PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

13 rue des Lacs
CS25114
31151 Fenouillet

Références : 2026/481
Code AIOT : 0006807732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement CEMEX GRANULATS SUD-OUEST implanté Rabé-Sautet-fontloubeau-noe 31410 Lavernose-Lacasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu suite au dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas pour un projet d'extension de carrière.
A l'occasion de la visite, une inspection portant sur les thème de l'action régionale carrières "phasage et garanties financières" a été menée.
L'inspection a été accompagnée par deux agents de la DDT du pôle des procédures environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS SUD-OUEST

- Rabé-Sautet-fontloubeau-noe 31410 Lavernose-Lacasse
- Code AIOT : 0006807732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cemex Granulats Sud Ouest exploite sur le territoire de la commune de Lavernose Lacasse une carrière de matériaux alluvionnaires.
Cette carrière est autorisée par arrêté en date du 18 avril 2018 pour un volume d'extraction moyen de 150 000t/an.
La carrière a été autorisée en 2024 a accueillir des déchets du chantier métro toulousain, ce qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Remise en état :	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 26-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16-4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 5-4	Sans objet
3	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15-1	Sans objet
5	Les bords des excavations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Sans objet
6	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un décalage avec le phasage figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Une partie de ce décalage peut s'expliquer par une surestimation du gisement dans le dossier de demande d'autorisation.
L'exploitant doit revoir les conditions d'exploitation sur les phases suivantes et reprendre le calcul des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 5-4
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : Un récolement succinct sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant est réalisé dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées. Un tableau récapitulant les documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 2.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de récolement réalisé en interne en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne et en hiver, en dehors des périodes dèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
Constats : La hauteur de stockage des terres végétales est maintenu à moins de 3m de hauteur pour l'ensemble du site à l'exception d'un secteur qui est le premier à avoir été décapé : les terres sont stockées sur des hauteurs bien supérieures à 3m. Le décapage est réalisé à l'automne et l'hiver.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la préservation de la valeur agronomique des terres végétales stockées

sur des hauteurs supérieures à 3m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15-1
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : Le gisement exploitable, sous une épaisseur de terres végétales et matériaux de découverte allant jusqu'à 2m, est représenté par une formation sablo-graveleuse d'environ 4,5m d'épaisseur en moyenne (entre 1,7m et 7m). L'extraction s'effectuera jusqu'à la côte minimale 183 NGF.
Constats : L'épaisseur du gisement a été surestimé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La côte minimale est de 186 / 187 NGF au plus bas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16-2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état :
Prescription contrôlée : 16-2 Remise en état La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme aux plans de remise en état final figurant en annexes 3 et 4. La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 5 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation. -Deux lacs seront conservés sur le site, destinés à des usages d'agrément ainsi qu'un petit plan d'eau destiné à l'irrigation. Les lacs couvriront moins de 50 % de la surface autorisée, -le contour des lacs sera sinueux pour améliorer leur intégration paysagère et limiter l'aspect artificiel. L'exploitant est tenu d'accentuer la sinuosité et l'hétérogénéité des berges des deux lacs par rapport aux berges envisagées dans la remise en état, -les sentiers créés autour des deux lacs seront aménagés pour les personnes à mobilité réduite, -un diagnostic agronomique final est réalisé à la fin de la période de reconstitution des parcelles destinées à l'agriculture ; il permettra de déterminer l'état du réaménagement agricole. L'exploitant procède à un décompactage et à un ensemencement en légumineuses avant retour en activités agricoles, -l'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant procèdera, par l'intermédiaire d'un géomètre, à l'évaluation de la surface sur laquelle il a réalisé les plantations, les zones humides. L'évaluation fournira également la surface des lacs. -l'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés

dans le cadre de l'aménagement. -le dossier de cessation d'activité fournira le nombre d'arbres / arbustes /éléments de végétation implantés par mètre carré ou mètre linéaire.
Constats : La remise en état est coordonnée à l'exploitation. L'exploitant a réalisé la remise en état prévue de la phase A et commencé la remise en état prévue à la phase B. L'exploitant a une avance sur l'exploitation et un retard sur la remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des ICPE un document faisant état de l'avancement d'exploitation et de la remise en état et une comparaison avec le phasage figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si l'avancement réél est en décalage important avec le phasage prévu à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit transmettre un Porter à connaissance portant sur une modification du phasage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Les bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les bords des excavations
Prescription contrôlée : 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : La distance des 10m est reportée sur le plan et respectée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation a été présenté lors de l'inspection et comporte les éléments figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire figurer sur le plan les limites de phase d'exploitation (A, B, C, D) afin de mieux appréhender la conformité au phasage pour les prochaines version du plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 26-2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières : renouvellement et actualisation
Prescription contrôlée : Renouvellement et actualisation Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l' article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint : - début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 26 -1 ci-dessus ; - augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation. Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au

premier alinéa du présent paragraphe, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 26 -4 ci-dessous. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.
Constats : Les garanties financières pour la phase B ont bien été transmises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le décalage d'exploitation et de remise en état observé lors de la visite d'inspection nécessite une mise à jour du calcul des garanties financières. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour du calcul des garanties financières avant la fin de la phase B afin de pouvoir intégrer les évolutions pour la phase C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Accueil de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16-4
Thème(s) : Situation administrative, accueil de déchets inertes
Prescription contrôlée : L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes : • - les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; • - le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés : • - le nom de l'expéditeur, • - la provenance, la quantité et la nature des matériaux, • - les moyens de transport utilisés,

- - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- - la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- - un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit. La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l' arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes. L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, deux aires de déchargement était en service, sans qu'il n'y ait de benne de tri à sur chaque aire.
Le cheminement des camions pour le déchargement n'est pas clairement visible sur le site, les panneaux ayant été endommagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer des bennes de tri pour les refus au niveau de chaque aire de déchargement.
Les panneaux utiles à la bonne orientation des camions vers les aires de déchargement adaptées sont à remettre en état ou à compléter (aire dédiée pour les camions en provenance du chantier métro).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois